



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/DR

DÉCISION n° 69-DDPP-004
en date du 03 MAI 2019
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-004, déposée par la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) le 03/04/2019, considérée complète le 12/04/2019 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentation du stockage éthanol de l'Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) sur la commune de Lyon 7ème (69) ;

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité départementale du Rhône du 03 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- réutiliser un réservoir aérien vertical existant de 4220 m³ stockant actuellement des hydrocarbures pour stocker de l'éthanol ;
- raccorder ce bac au réseau éthanol existant du site ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Lyon 7ème, dans l'emprise du Port Edouard Herriot au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

.../...

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016, et que l'extension projetée ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit de réceptionner l'éthanol par barge et diminuer ainsi les rotations actuelles de camions (une seule barge permet de réduire le flux routier de 70 camions) ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réduction des émissions atmosphériques de par la baisse du trafic des camions et la réutilisation du réservoir en éthanol au lieu de l'essence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le projet relatif à l'augmentation du stockage éthanol de l'Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) sur la commune de Lyon 7^{ème} (69) présenté par la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Lyon, le 03 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet du Rhône
DDPP guichet ICPE environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

